

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que les infirmières et infirmiers

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de permettre aux personnes définies dans le règlement comme étant des « candidates à l'exercice de la profession » ou des « diplômées admissibles par équivalence » à exercer, à certaines conditions, la profession d'infirmière ou d'infirmier en attendant la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que leur inscription au tableau de l'Ordre.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à l'une ou l'autre des personnes suivantes:

- Mme Hélène Rajotte
Secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

- M^e Claudette Ménard, avocate-conseil
Directrice des services juridiques de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
4200, boulevard Dorchester Ouest
Montréal (Québec) H3Z 1V4
Tél.: (514) 935-2501
1-800-363-6048
Télécopieur: (514) 935-1799.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la Place-Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a. 3)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h.; 1994, c. 40, a. 81)

1. Le présent règlement s'applique à la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière ainsi qu'à la diplômée admissible par équivalence.

On entend par:

1^o « candidate à l'exercice de la profession »: toute personne qui est titulaire d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, toute personne à qui le Bureau de l'Ordre re-

connaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou toute personne dont la formation acquise au Québec est reconnue équivalente par le Bureau de l'Ordre, qui a complété une demande d'admission à la profession d'infirmière conformément au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales, approuvé par le décret (*inscrire ici le numéro et la date du décret*);

2^o «diplômée admissible par équivalence» : personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et reconnu équivalent par le Bureau de l'Ordre ou personne dont la formation acquise hors du Québec est reconnue équivalente par le Bureau de l'Ordre, qui a complété une demande d'admission à la profession d'infirmière conformément au règlement mentionné dans le paragraphe 1^o;

3^o «infirmière» : quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre;

4^o «programme d'études en soins infirmiers» : ensemble d'activités théoriques et cliniques qui mènent à l'obtention d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre.

2. La candidate à l'exercice de la profession peut, en attendant la délivrance du permis et son inscription au tableau de l'Ordre, poser un acte visé à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, mais uniquement sous la surveillance sur place d'une infirmière disponible dans le bâtiment où est exécuté l'acte.

Elle acquiert alors le statut de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière, lequel prend effet, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre prend acte de son diplôme donnant ouverture au permis, reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou reconnaît équivalente sa formation acquise au Québec.

3. La diplômée admissible par équivalence peut également, en attendant la délivrance du permis et son inscription au tableau de l'Ordre, poser un acte visé à l'article 36 de cette même loi, mais uniquement sous la surveillance sur place d'une infirmière disponible dans le bâtiment où est exécuté l'acte.

Elle acquiert alors le statut de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière, lequel prend effet, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre reconnaît équivalent son diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou équivalente sa formation acquise hors du Québec.

4. La diplômée admissible par équivalence tenue d'accomplir un stage professionnel d'adaptation en vertu de l'article 3 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales peut, uniquement pendant la durée de ce stage, poser un acte visé à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et infirmiers, sous la surveillance sur place d'une infirmière disponible dans le bâtiment où est exécuté l'acte.

Elle acquiert le statut de candidate à l'exercice de la profession, le jour où le Bureau de l'Ordre reconnaît qu'elle a accompli le stage d'adaptation visé au premier alinéa.

5. Le statut de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière prend fin le jour de la délivrance du permis par l'Ordre ou à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la première inscription à l'examen professionnel visé dans le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales.

6. La secrétaire de l'Ordre publie, dans une publication officielle ou régulière que l'Ordre adresse à chaque infirmière, le nom de toute personne qui a perdu le statut de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, approuvé par le décret (*inscrire ici le numéro et la date du décret*).

25483

Projet de règlement

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis et des autorisations spéciales

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales.